

Séance publique n°6  
du 18 février 2019Présents :

M. Jacques CHABOT, Bourgmestre-Président ;  
M. Albert GERARD, Mme Stéphanie KIPROSKI, M. Hervé RIGOT, Mme Aurélie VAN KEERBERGHEN, M. Julien HUMBLET, échevins ;  
MM. Denis CORNET, Thierry BATAILLE, Raphaël DUBOIS, Frédéric RUELLE, Christian TROLIN, Laurent MOOR, Lionel HENRION, Stéphane MELIN, Yves BERGER, Mme Alice COLLARD, M. David RASKINET, Mme Catherine CLAES, Mlle Ibtissam KAÏDI, M. Jean-Marie HALING, Mme Aline DASSY, Mmes Nadine HENNION-DEBAILLEUL, Stéphanie MATHOT, M. Eric VANMECHELEN et Mlle Camille MACHIELS, conseillers.  
M. Luc VANDORMAEL, président du CPAS.  
Mme Fabienne LEDUC, Directeur général.

**N°484.794 OBJET : REGLEMENT-REDEVANCE SUR LA TARIFICATION DES PRESTATIONS DU PERSONNEL ET LA MISE A DISPOSITION DE MATERIEL (040/361-48)**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu sa délibération du 3 septembre 2018 (SP2af) par laquelle il arrête le règlement-redevance sur la tarification des prestations du personnel et la mise à disposition de matériel pour l'exercice 2019 ;

Vu sa délibération du 7 mai 2001 (sP5a) par laquelle il arrête le règlement sur la tarification des prestations du personnel pour tiers ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Attendu qu'il convient d'adopter des tarifs correspondant aux coûts réels des prestations effectuées par la Ville au bénéfice de tiers et ce, dans le respect de la circulaire précitée ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 14 janvier 2019 par laquelle il décide, suite à la réflexion menée dans le cadre des travaux budgétaires sur les dépenses relatives aux diverses aides matérielles et logistiques apportées aux associations par les services communaux, afin de rationaliser l'utilisation des ressources tant humaines que matérielles et en vue de recentrer l'activité du service des Travaux sur ses missions de base, de revoir les modalités d'octroi d'aides aux associations pour l'année 2019 de la manière suivante: ne plus assurer la mise à disposition des éléments tels que le chapiteau et les chalets qui seront strictement réservés aux manifestations communales ou organisées sous le patronage et/ou en partenariat avec la Ville, ni le transport de matériel, y compris celui du complexe sportif, ni les déplacements en car dans le cadre d'organisations diverses, excepté transport scolaire et du conseil communal des enfants, ces mesures étant également imposées par l'obligation de non concurrence au secteur privé ;

Considérant qu'il y a, dès lors, lieu d'abroger le règlement sur la tarification des prestations du personnel pour tiers adopté en date du 7 mai 2001 en ce qu'il fixe, notamment, une tarification relative au chapiteau et au car communal ;

Considérant néanmoins que certaines prestations doivent être intégrées dans le présent règlement-redevance ;

Attendu que le projet de règlement a été transmis à la direction financière en date du 8 février 2019, conformément à l'article L1124-40 § 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; que ce dernier n'appelle aucune objection ;

Par 14 voix pour, 4 contre, il y a 6 abstentions ;

I. **DECIDE** d'abroger le règlement sur la tarification des prestations du personnel pour tiers du 7 mai 2001 ;

II. **ARRETE** le présent règlement-redevance comme suit :

### **Article 1**

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance sur les prestations du personnel et la mise à disposition du matériel ou des équipements communaux.

### **Article 2**

Pour l'application du présent règlement, on entend par redevable, toute personne physique ou morale qui sollicite les prestations du personnel, la mise à disposition du matériel ou des équipements communaux.

### **Article 3**

La durée des prestations est calculée à partir du moment où le personnel et le matériel quittent le service et dépôt jusqu'au moment où ils y retournent. Toute heure ou toute journée commencée est comptée entièrement.

### **Article 4**

#### **A/ Prestations personnel Service des Travaux pour tiers :**

Le taux de la redevance est établi sur base d'une facture prenant en compte :

- le coût du matériel (sur base du coût réel) ;
- un forfait traitement administratif de 40 € ;
- le coût horaire du personnel communal à savoir :
  - 35 € / heure et / agent ouvrier ;
  - 45 € / heure agent corps de maitrise.
- le coût horaire du matériel roulant :
  - 60 € / heure pour engin – camion (avec ou sans grue) avec chauffeur ;
  - 50 € / heure pour engin – camionnette avec chauffeur ;
  - 50 € / heure pour engin – autre matériel.

## **B/ Prestations personnel Service des Travaux pour travaux réalisés par impétrants :**

Le taux de la redevance est établi sur base d'une facture prenant en compte :

- le coût du matériel (sur base du coût réel) ;
- un forfait traitement administratif de 80 € ;
- le coût horaire du personnel communal à savoir :
  - 70 € / heure et / agent ouvrier ;
  - 90 € / heure agent corps de maîtrise.
- le coût horaire du matériel roulant :
  - 120 € / heure pour engin – camion (avec ou sans grue) avec chauffeur ;
  - 100 € / heure pour engin – camionnette avec chauffeur ;
  - 100 € / heure pour engin – autre matériel.

## **C/ Mise à disposition du matériel (sans transport)**

Le taux de la redevance établi sur base d'un tarif de location par semaine et d'une caution récupérable au dépôt du matériel.

- 20 € / semaine Podiums
- 4€ / semaine Barrière type Nadar
- 5€ / semaine Barrière type Heras
- 1.5€ / semaine Panneaux de signalisation
- Une caution de 50€ / panneau déposée au Service des Travaux

## **C/ Mise à disposition de coffret électrique**

Le taux de la redevance établi sur base d'un tarif de location par semaine et d'une caution récupérable au dépôt du matériel.

- Un forfait de 50 € pour un branchement à la puissance électrique
- 30 € / semaine coffret de dispersion
- Une caution de 100 € / coffret de dispersion déposée au Service des Travaux.

## **Article 5**

En application des articles L3331-1 et suivants du CDLD, le Collège communal peut octroyer aux associations ayant leur siège à Waremmes et organisant sur le territoire communal des manifestations de nature humanitaire, culturelle, sportive, touristique, ... le bénéfice de ces prestations sous forme d'aide en nature, selon les modalités qu'il détermine.

Les pouvoirs locaux demandeurs disposent de la gratuité des prestations, à titre de réciprocité.

## **Article 6**

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7**

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

Le Directeur général  
Secrétaire  
(sé) Fabienne LEDUC

Le Bourgmestre  
Président  
(sé) Jacques CHABOT

Pour extrait conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général



Le Bourgmestre

